ART. 8 N° 1859

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 1859

présenté par M. Giraud, Mme Rilhac et Mme Pascale Boyer

ARTICLE 8

Après l'alinéa 38, insérer les deux alinéas suivants :

- « 3° bis Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
- « 5° Aux compétences et qualifications professionnelles du maître d'apprentissage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'apprenti en situation d'alternance à l'étranger est placé sous la responsabilité d'un tuteur dont la reconnaissance des diplômes ou qualifications professionnelles en France peut parfois constituer un obstacle à la certification de la formation dispensée par le centre de formation français.

Cet amendement vise à favoriser la mobilité européenne des apprentis en permettant que les compétences et qualifications professionnelles requises du maître d'apprentissage étranger soient celles conformes aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil.